

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2023

ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION ET DE LA RÉFECTION DES BÂTIMENTS DÉGRADÉS OU DÉTRUITS AU COURS DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DU 27 JUIN AU 5 JUILLET 2023 - (N° 1537)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Echaniz, M. Potier, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sans que ce seuil ne puisse être supérieur à 750 000 euros hors taxes ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli des députés Socialistes et apparentés vise à plafonner le seuil en-deçà duquel il pourra être dérogé à l'obligation de publicité préalable en fixant celui-ci à 750 000 € HT soit le seuil actuel de la procédure formalisée pour les services sociaux et spécifiques.

Les risques de corruption dans le secteur des bâtiments et travaux publics en lien avec la commande publique est largement documenté et à donner lieu à une évolution constante de la législation vers plus de transparence et de procédures.

Il s'agit aussi d'un enjeu de protection des acheteurs publics et notamment des élus locaux, en particulier dans les petites collectivités où les moyens d'ingénierie internes sont parfois limités.

Dès lors il importe de trouver un équilibre proportionné entre l'enjeu de simplification et d'accélération objet du projet de loi et l'impératif de prévention des conflits d'intérêt et des risques de corruption et la protection des élus locaux contre ces risques relevant du pénal.